

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
délivré par le Maire au nom de la commune

Envoyé par mail avec AR le 23.04.2026

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 25 00022 M01, déposée le 11/02/2026

De : Monsieur Ayhan UTLU

AFFICHÉ LE : 22 AVR. 2026

Demeurant : 32 Espace des Champignons 69400 ARNAS

Sur un terrain situé : rue des Jean meuniers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Pour : Implantation de la maison de manière symétrique selon un axe Ouest-Est afin de réduire le vis à vis avec le voisin.

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 04/03/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 28/11/2025 ;

Vu l'emplacement réservé n°ER11B du plan local d'urbanisme au bénéfice de la commune, d'une superficie de 3284,6 m² pour l'élargissement de la voirie;

Vu la DPLT n°071 150 22 S0014;

Vu l'avis favorable de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 12/03/2026;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 19/03/2026 ;

Vu la consultation d'Enedis en date du 03/03/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L442-14 du code de l'urbanisme, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une **déclaration préalable**, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la **date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date** ;

Considérant que la DPLT n°071 150 22 S0014 est opposable jusqu'au 02/04/2027 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Article 2

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

11 FEV. 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 22 AVR. 2026

Le Maire,

L'Adjoint délégué
Pierre SIGNORET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 25 00022 M01			
DECLARANT + ADRESSE	UTLU Ayhan - 32 espace des Champignons - Arnas			
ADRESSE (terrain)	Rue des Jean Meunier			
REF. CADASTRALES	AL 250 - AL 253			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue des Jean Meuniers.</p> <p>> Raccordement des eaux usées du logement à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération.</p> <p>> Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparés sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement.</p> <p>> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> <p>> Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p>			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales présent en limite de propriété.</p> <p>> La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...).</p> <p>> Une note Hydraulique devra être transmise à MBA concernant la gestion des eaux pluviales du projet.</p>			



COMMUNE	CRÈCHES-SUR-SAÔNE			
DOSSIER	PC 071 150 25 00022 M01			
DECLARANT	Ayhan UTLU			
ADRESSE TERRAIN	Rue des Jean Meunier- Les Ferrands			
REF. CADASTRALES	AL 250 - AL 253			
EAU POTABLE				
Desservi par un réseau	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/> Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/> Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	<input type="checkbox"/>
PRESCRIPTION / AVIS	Réseau suffisant au droit de la parcelle. Demande de raccordement, abonnement et installation compteur en limite de domaine public à faire auprès de SUEZ 0977 408 408 / www.toutsurmoneau.fr			

FAIT A MACON, LE 12/03/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION